

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHAMBERY**

N° de Parquet :
05001562
N° de jugement :
1143/2006

A l'audience publique du 1er septembre 2006 à 8h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur THIERY, Président, Madame RAFFIN, Juge, et Monsieur LAPEZE, Juge de proximité, suivant ordonnance en date du 29 juin 2006, assistés de Madame GALLIANO, Greffier, en présence de Madame PAROT, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES dont le siège social est 14 Boulevard Général Leclerc 92527 NEUILLY SUR SEINE CEDEX prise en la personne de son Directeur Général Gérant Monsieur GUEZ Marc, partie civile non comparante ; représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Olivier D , né le à -
 , fils de , demeurant ;
magasinier ; , de nationalité ;

comparant et assisté de Maître LALA BOUALI, Avocat au Barreau de CHAMBERY ;

prévenu de :

(01889) REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur D Olivier**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître RAVINETTI, Avocat de la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LALA BOUALI, Avocat de Monsieur D Olivier a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **Monsieur D Olivier** a été cité à l'audience du 1er septembre 2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître AMORAVIETTA, Huissier de Justice à CHAMBERY, délivré le 22 mai 2006 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à CHAMBERY (73), courant 2003 et 2004, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation des producteurs de phonogrammes, alors qu'elle était exigée, mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des phonogrammes, en l'espèce en ayant mis à disposition du public sur le réseau INTERNET par téléchargement des enregistrements encodés notamment au format MP3 d'oeuvres musicales reproduisant des prestations de divers artistes de variété nationale et internationale sans qu'aucune autorisation n'ait jamais été demandée à leurs producteurs légitimes ;

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a utilisé le logiciel eMule version 0.30 c sur le système d'exploitation de son ordinateur et que dans deux répertoires ont été stockés deux fichiers, définitivement chargé pour l'un, et en cours de téléchargement pour l'autre, et ce, sur deux disques durs différents.

Attendu qu'il n'est pas contesté que lors des opérations de téléchargement ces fichiers en cours de reconstruction sont systématiquement mis à disposition de la communauté eMule ;

Qu'ainsi le délit reproché est matériellement constitué, quand bien même le matériel en question tel qu'il était paramétré ne proposait pas de fichiers à des tiers ;

Attendu que Monsieur D a reconnu se passionner depuis cinq ans pour l'informatique et pour Internet, au point d'acheter un premier ordinateur avant d'en acquérir un second plus puissant, sur lequel il a rajouté un deuxième disque dur afin de stocker les fichiers téléchargés ;

Attendu qu'il ne pouvait, dans ces conditions, ignorer que la copie qu'il faisait des oeuvres musicales- notamment - ainsi obtenues, ne lui était pas exclusivement destinée ;

Attendu qu'il importe peu dès lors qu'il n'ait pas eu l'intention de partager lesdits fichiers avec des tiers, les éléments qui viennent d'être rappelés caractérisant de façon suffisante le délit qui lui est reproché.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur Olivier D au paiement de la somme de 7 828 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 1 200 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur Olivier D responsable du préjudice subi par la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure pour permettre à la partie civile de communiquer ses pièces à la partie adverse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur D Olivier** ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur D Olivier coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne D Olivier à la peine **d'amende de 2 000 euros** ;

Ordonne aux frais du condamné la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants **LE DAUPHINE LIBERE** ;

Ordonne la confiscation du matériel saisi au cours de la procédure.

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

